

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2026-08-07
du – 7 AOUT 2026**

**portant liquidation totale et levée de l'astreinte administrative journalière imposée
à la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM) pour le site qu'elle
exploite 35 rue de la Garenne - ZI de Chesnes Tharabie
sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38070)**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.512-39-1 et R.512-39-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre Ier (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM) au sein de son établissement implanté 35 rue de la Garenne, ZI de Chesnes Tharabie sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38070), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-16 du 26 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-26 du 28 septembre 2023 mettant en demeure la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM) de respecter les dispositions du point 3.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-16 du 26 juillet 2023 susvisé, relatives à la valeur limite d'émission en concentration en dioxines et furanes des mesures en semi-continu au niveau du conduit n°1 avant raccordement à la ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2025-04-02 du 2 avril 2025 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de cent euros la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM), pour le site qu'elle exploite sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier, en raison du non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2025 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 19 juin 2026, réalisé à la suite d'une visite effectuée le 5 juin 2026 sur le site de la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM) à Saint-Quentin-Fallavier, faisant état de la constatation du respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-26 du 28 septembre 2023 susvisé concernant le point 3.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-16 du 26 juillet 2023 susvisé ;

Considérant le courriel du 29 juin 2026, avec accusé réception du même jour, transmettant le projet d'arrêté préfectoral portant liquidation totale et levée de l'astreinte administrative journalière imposée à la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM), faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courriel du 29 juin 2026 ;

Considérant que la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM) a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-26 du 28 septembre 2023 de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant que la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM) est rendue redevable, par arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2025-04-02 du 2 avril 2025 susvisé, d'une astreinte journalière de cent euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-26 du 28 septembre 2023 susvisé concernant le point 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-16 du 26 juillet 2023 susvisé ;

Considérant que la date de prise d'effet de l'astreinte susmentionnée est le 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 5 juin 2026 susmentionnée, que les prescriptions applicables visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-26 du 28 septembre 2023 sont respectées depuis le 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de liquider totalement et de lever l'astreinte administrative prise à l'encontre de la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM) ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2025-04-02 du 2 avril 2025 à l'encontre de la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM) (N° SIRET : 310 199 146 00021) pour l'installation qu'elle exploite 35 rue de la Garenne, ZI de Chesnes Tharabie sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38070), est liquidée totalement au 1^{er} juillet 2025.

Le montant total de l'astreinte administrative est de zéro euro (0 €).

Article 2 : Publicité

En application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM) et dont copie sera adressée au maire de Saint-Quentin-Fallavier.

La préfète Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

07 AOÛT 2026